



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P353_2020

Date : 01/10/2020

OBJET : Différend opposant la Communauté d'Agglomération du Cotentin à une compagnie d'assurances – Mandatement du cabinet CORNET VINCENT SEGUREL

Exposé

A la suite d'une tempête survenue dans la nuit du 19 au 20 novembre 2016, des dégâts ont été constatés sur un bateau situé dans le Port Diélette, qui a été retrouvé couché sur le côté.

Le propriétaire de ce bateau et le Port ont, chacun en ce qui les concerne, déclaré ce sinistre auprès de leur compagnie d'assurances.

Après trois réunions d'expertises amiables contradictoires, l'assurance du propriétaire a décidé d'indemniser ce dernier à hauteur du montant des réparations qui ont dû être effectuées pour remettre le bateau en état. Par ailleurs, l'assurance du Port Diélette a considéré que la responsabilité du port n'était pas engagée dans la survenance de ce sinistre.

Par lettre recommandée avec avis de réception, reçue le 22 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération a été mise en demeure de payer, à la compagnie d'assurances du propriétaire, la somme de 35 689,06 €, somme qui correspondrait à la mise en sécurité du bateau et à ses réparations.

Afin de l'assister et de représenter ses intérêts tant pendant la phase amiable que lors de la procédure judiciaire, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater le cabinet d'avocats CORNET VINCENT SEGUREL.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2020_059 du 13 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de procédure civile, notamment l'article 760,

Décide

- **De mandater** le cabinet CORNET VINCENT SEGUREL – 3 allée Francis Charpentier, CS16552, 35065 Rennes Cedex – afin d’assister et de représenter les intérêts de la Communauté d’Agglomération du Cotentin tant pendant la phase amiable que lors de la procédure judiciaire pour le différend qui l’oppose à une compagnie d’assurances,
- **De dire** que les crédits sont inscrit au Budget Principal 2020 – Nature 6267 (Frais d’actes et contentieux),
- **D’autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE